

DÉLIBÉRATION N°18-2021

AUTORISATION DE PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE À ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RÉFÉRÉ EXPERTISE EN LIEN AVEC LA CRISE NOROVIRUS

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX, chapitre 2, section 2 relative à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 2 relatif aux compétences du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant la contamination au Norovirus sur les zones de production conchylicole du Bassin d'Arcachon et, par conséquent, la fermeture administrative pour 28 jours, du 18 février au 12 mars 2021 ;

Considérant la récurrence des épisodes de contamination au Norovirus sur la zone de production conchylicole du lac marin d'Hossegor ;

Considérant les échanges relatifs à la crise Norovirus lors des Conseils du CRCAA, notamment le paragraphe 2 « sanitaire » du procès-verbal du 23 février 2021 et le paragraphe 3.2 « premier retour d'expérience sur la fermeture liée au Norovirus du procès-verbal du 20 avril 2021,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

Article 1

- D'autoriser le Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine à ester en justice dans les actions en justice qui seront utiles dans le cadre du référé expertise en lien avec la crise norovirus ;

- De désigner Maître Arnaud CHARVIN, avocat, pour conseiller et représenter le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et signer tout document permettant de mettre en œuvre les actions utiles ;
- D'informer le Conseil des avancées de la procédure.

Article 2

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON

